

## Ressources

Le ministère de la Santé a des bureaux partout dans la province. Veuillez composer le 1-800-225-7225 (sans frais) pour rapporter une situation de violence. Rendez-vous au pour des renseignements sur le *Adult Protection Act* et le *Protection of Persons in Care Act*. En cliquant sur *Bonjour*, vous aurez accès à certains renseignements en français.

Le curateur public C. P. 685, 5151, chemin Terminal, bureau 201, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T3, 424-7760

Le ministère des aînés offre de l'aide et des renseignements à l'intention des personnes aînées. Vous pouvez joindre ce ministère en composant le 424-4737 ou le 1-800-670-0065. Le Secrétariat offre également une ligne d'aide pour les personnes aînées victimes de violence. Composez le 1-877-833-3377, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (en anglais uniquement).

Certains détachements de la GRC offrent des programmes de sécurité des aînés. Le coordinateur du programme rendra visite aux personnes aînées pour discuter de la sécurité et de la prévention du crime. Vous pouvez communiquer avec le détachement de la GRC de votre région pour savoir si ce service est disponible.

Les maisons de transition offrent des services d'approche et d'hébergement pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants (en anglais uniquement). Pour communiquer avec le Transition House Association of Nova Scotia (THANS), composez le (902) 429-7287 ou rendez-vous au (en anglais uniquement).

Le Programme de services d'aide aux victimes (Victims' Services) appuie les victimes d'actes criminels par l'entremise de services d'information, d'appui et d'aide tout au long de la procédure de justice pénale.

Bureau central : 1-888-470-0773, Dartmouth : 424-3307, Kentville : 1-800-565-1805, New Glasgow : 1-800-565-7912, Sydney : 1-800-565-0071

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) fournit de l'information juridique en français. Pour connaître les avocats d'expression française de votre région, pour de plus amples informations sur les publications ou pour toute autre question, consultez le site Web de l'AJEFNE à ou composez le (902) 433-2085.

Veuillez consulter le pour de plus amples renseignements sur les personnes aînées.

# LEGALinformation

SOCIETY OF NOVA SCOTIA

## Start Here. Learn More™

5523B, rue Young

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7  
www.legalinfo.org

Tél. : Administration, publications et bureau des conférenciers 902-454-2198

Tél. : Ligne d'information juridique et Service de référence aux avocats 455-3135 ou 1-800-665-9779 (sans frais en Nouvelle-Écosse)

Tél. : Dial-a-law 1-902-420-1888 (comprend des frais d'appel)

ISBN: 0-88648-383-2  
10 édition, mars 2009

Le Legal Information Society of Nova Scotia est un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous le jugez opportun, nous vous prions de songer à la possibilité de faire un don ou un legs pour permettre au LISNS de continuer son travail.

Créé avec l'appui du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English.

## La violence à l'égard des personnes aînées

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



En Nouvelle-Écosse, il existe des lois pour protéger les adultes vulnérables contre toute forme de violence et de négligence.

LEGALinformation  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

## Start Here. Learn More™

VOUS AVEZ DES QUESTIONS.  
NOUS AVONS LES RÉPONSES.



Ce dépliant offre des renseignements généraux et n'a pas pour objet de remplacer l'avis juridique d'un avocat.

### Qu'est-ce que la violence ?

La violence peut être de nature :

**Physique**, comme des coups de poing, des gifles, empêcher quelqu'un de bouger, et ébouillanter une personne.

**Sexuelle**, incluant toute forme d'activité sexuelle sans consentement comme des relations sexuelles, des attouchements ou des baisers.

**Psychologique**, comme traiter une personne adulte comme un enfant, critiquer ou humilier de façon continue la personne adulte, la violence verbale, enfermer une personne adulte dans une salle, ne pas permettre à une personne adulte d'avoir des visiteurs, et menacer de placer une personne adulte.

**Financière**, comme voler le chèque de pension ou les épargnes de la personne adulte, menacer de ne pas aller voir les petits-enfants ou de leur permettre de venir à moins d'obtenir de l'argent ou des cadeaux de la personne adulte, et l'utilisation inappropriée d'une procuration.

Le terme « Violence à l'égard des personnes aînées » est généralement employé pour décrire la violence à l'endroit d'une personne plus âgée.

### Qu'est-ce que la négligence ?

La négligence est le fait de ne pas fournir une alimentation adéquate, une attention médicale, un abri ou des vêtements à la personne adulte. L'autonégligence est également possible lorsqu'une personne adulte demeure seule et qu'elle n'est pas en mesure de prendre soin d'elle-même mais qu'elle refuse toute forme d'aide.

### Quelles sont les personnes adultes qui ont besoin de protection ?

Une personne adulte ayant besoin de protection est une personne âgée de 16 ans ou plus qui :

- Souffre d'une incapacité physique ou mentale
- Est victime de violence ou de négligence à domicile

Est incapable de se protéger contre cette violence ou cette négligence et qui refuse ou reporte les soins offerts ou qui est incapable de s'occuper d'elle-même.

## Qu'est-ce que le *Adult Protection Act* ?

Le *Adult Protection Act* est une loi provinciale qui prévoit la protection des personnes adultes contre la violence ou la négligence. La *Loi* n'offre aucune protection contre l'exploitation financière. La *Loi* confère l'obligation à quiconque de rapporter les cas de violence ou de négligence envers ces personnes adultes.

## Qu'est-ce que la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins (Protection of Persons in Care Act)* ?

La *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* est une mesure de protection pour les patients et les résidents des hôpitaux, des établissements de soins pour bénéficiaires internes, les foyers de soins infirmiers, les foyers pour personnes âgées ou handicapées en vertu de la loi sur les foyers de soins spéciaux (Homes for Special Care Act) ou les foyers de groupe ou centres résidentiels en vertu de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (Children and Family Services Act).

Cette loi exige que les administrateurs des établissements et les fournisseurs de services, y compris les membres du personnel et les bénévoles, signalent sans aucun délai les allégations ou les cas d'abus. En vertu de cette loi, l'abus peut être physique, psychologique, émotionnel ou sexuel, ou il peut s'agir de négligence, de vol ou mauvais usage des médicaments.

## Qui peut rapporter un geste de violence à l'égard des personnes âgées ?

Nous sommes tous tenus de rapporter les situations de violence ou de négligence à l'égard d'une personne âgée. En choisissant de ne pas rapporter une situation de ce genre, vous risquez une amende maximale de 1 000 \$ et même une peine d'emprisonnement.

Même si vous apprenez une situation de violence à l'égard d'une personne âgée de façon confidentielle, vous devez rapporter cette situation. Par exemple, un médecin doit rapporter l'information relative à une situation de violence ou de négligence à l'égard d'une personne âgée ayant besoin de protection.

Le système protège l'identité de la personne qui rapporte la situation de violence, à moins que cette personne ne soit appelée comme témoin en cour.

## Qu'arrive-t-il en cas d'exploitation financière ?

Le *Adult Protection Act* ne prévoit aucune protection contre l'exploitation financière. La police peut s'occuper de certains types d'exploitation financière comme la fraude ou le vol. Si vous croyez qu'une personne adulte est victime d'exploitation financière et qu'elle n'est pas en mesure de s'occuper de ses affaires, vous devriez communiquer avec la police ou avec le curateur public. Le curateur public détient le pouvoir de gérer les affaires financières des personnes jugées incapables à s'occuper de leurs propres affaires. Le *Protection of Persons in Care Act* prévoit une certaine protection contre l'exploitation financière.

## Qu'est-ce qu'une procuration ?

La procuration est un document juridique qui vous permet de désigner une autre personne pour agir en votre nom. Consultez un avocat avant de donner une procuration à une personne. Pour de plus amples renseignements sur la procuration, visitez le [www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org), cliquez sur *Legal Information* et sur *Seniors* (en anglais uniquement).

## Qu'arrive-t-il après avoir rapporté une agression ?

Le ministère de la Santé est responsable de l'exécution du *Adult Protection Act* par l'entremise de son Service de protection des personnes adultes ainsi que de l'exécution du *Protection of Persons in Care Act*. S'il existe des raisons de croire que la personne adulte a besoin de protection, le Service de protection des personnes adultes pourrait se rendre au domicile de la personne adulte et interroger les personnes concernées.

Dans le cas du *Protection of Persons in Care Act*, un enquêteur se rend sur les lieux. Si l'employé du Service de protection des personnes adultes juge que la personne adulte a besoin de protection, il pourra offrir des services à la personne adulte. Dans le cas d'une infraction criminelle, le Service de protection des personnes adultes doit en faire rapport à la police. Le Service de protection des personnes adultes peut retirer un adulte de son domicile s'il existe des preuves que la vie de la personne adulte est en danger, si cette personne est encouragée à ne pas accepter d'aide ou si elle n'est pas en mesure de décider si elle a besoin d'aide.

## Qu'arrive-t-il si la personne adulte ou sa personne soignante refuse les soins offerts ?

Si la personne adulte ne se trouve pas dans la catégorie d'un «adulte ayant besoin de protection», il peut refuser l'aide offerte. Le service de protection des personnes adultes peut suggérer certains services que la personne adulte pourrait utiliser mais il ne peut forcer cette personne à les utiliser.

L'employé du Service de protection des personnes adultes peut demander à un médecin d'évaluer le niveau de compétence de la personne adulte. La personne adulte et la personne soignante ne sont pas obligées de donner leur accord **mais** si l'une ou l'autre de ces personnes s'objecte à l'évaluation, le Service de protection des personnes adultes peut demander à un juge de la Cour familiale ou de la Cour suprême d'émettre une ordonnance lui permettant de pénétrer dans la résidence de la personne adulte pour procéder à l'évaluation. Un avis de quatre jours est généralement donné. En cas d'urgence, un juge peut autoriser l'employée à pénétrer dans le domicile sans préavis.

## Qui décide si une personne adulte a besoin de protection ?

C'est le juge qui décide. S'il existe des preuves qu'une personne adulte a besoin de protection, le Service de protection des personnes adultes peut demander à un juge de la Cour familiale ou de la Cour suprême d'émettre une ordonnance pour protéger la personne adulte.

Avant d'émettre une ordonnance, le juge tiendra une audience. Un préavis de dix jours doit être remis à la personne adulte et à toute autre partie intéressée, comme la personne accusée de violence.

Si le juge décide que la personne adulte a besoin de protection, il peut permettre au ministère de la Santé de fournir des services à la personne adulte ou émettre une ordonnance d'intervention protectrice.

## Quels sont les services offerts par le service de protection des personnes adultes ?

Le service de protection des personnes adultes ne fournit pas les services de façon directe. Il dirige la personne adulte ou la famille de la personne adulte vers les services dont la personne pourrait avoir besoin et qui sont disponibles dans la communauté. Parmi les services possibles, il pourrait y avoir un service d'aide ou de repas à domicile ou encore la possibilité de discuter de logements alternatifs, comme le partage du domicile, les appartements pour personnes âgées et les foyers de soins spéciaux, avec la personne adulte. Des services sont fournis à la personne adulte à domicile, si possible.

## Qui paie pour les services ?

La personne adulte doit payer les services si cette personne en a les moyens. Certains services privés, comme les services de repas à domicile, ont des frais à échelle mobile pour permettre aux utilisateurs de payer ce qu'ils sont en mesure de payer. Il existe également certains services assumés par des bénévoles et qui sont gratuits. Si la personne adulte n'a pas les moyens de payer ces services, la province en assumera une partie des coûts.

## Qu'est-ce qu'une ordonnance d'intervention protectrice ?

Un juge peut émettre une ordonnance d'intervention protectrice s'il juge que la vie de la personne adulte est menacée par une autre personne. Cette dernière doit rester éloignée du domicile et éviter tout contact avec la personne adulte. Cette personne pourrait tout de même avoir à continuer de subvenir aux besoins de la personne adulte.

La décision du juge n'est pas finale et il est possible d'en appeler à la Cour suprême ou à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.